

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LE
DÉPLACEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES DES PONCEAUX P5 ET P6
POUR UNE DÉPENSE DE 498 898 \$ ET UN EMPRUNT DE 498 898 \$**

RÈGLEMENT NUMÉRO 719

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'un résumé du présent règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder au déplacement des infrastructures souterraines des ponceaux P5 et P6 situés sur la route 338, afin de permettre la réalisation par le ministère des Transport du Québec (MTQ) des travaux décrétés sur telle parcelle de route, dans le respect de l'entente déjà conclue entre le MTQ et la Municipalité de Saint-Zotique;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement d'emprunt concernant le déplacement des infrastructures souterraines des ponceaux P5 et P6 pour une dépense de 498 898 \$ et un emprunt de 498 898 \$ – Règlement numéro 719, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à effectuer une dépense de 498 898 \$ aux fins du présent règlement, pour le déplacement des infrastructures souterraines des ponceaux P5 et P6.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 498 898 \$ sur une période de 10 ans.


ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

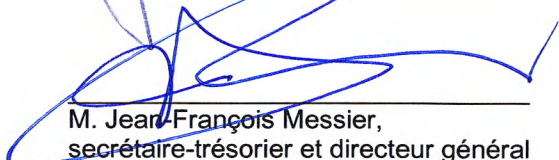
ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention additionnelle et future pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 : Le conseil municipal est par les présentes autorisé à faire toutes les procédures nécessaires afin de permettre l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


M. Yvon Chiasson, maire


M. Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :	17 septembre 2019
Adoption du projet de règlement :	15 octobre 2019
Adoption du règlement:	19 novembre 2019
Registre des électeurs :	3 décembre 2019
Approbation du règlement par le MAMH :	9 avril 2020
Affichage :	14 avril 2020